



## Notice Demande de permis de visite

(Articles R.57-5, R.57-8-8 à R.57-8-15 et D.403 et suivants du code de procédure pénale)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 13960.

### Objet de votre demande :

Obtenir l'autorisation de rendre visite à une personne détenue.

### Contexte de votre demande :

Vous souhaitez rendre visite à une personne détenue dans un établissement pénitentiaire.

### A qui adresser la demande de permis de visite ?

Vous devez adresser une demande écrite de permis de visite.

**Pour visiter un(e) détenu(e) mis(e) en examen ou prévenu(e) ou accusé(e) à la suite d'une information judiciaire:**

- ▶ Au juge d'instruction du tribunal judiciaire pendant la durée de l'instruction (articles 145-4 al2, R.57-5 et R.57-8-8 du CPP) ;
- ▶ Au procureur de la République du tribunal judiciaire après la clôture de l'instruction avec renvoi devant le tribunal correctionnel (articles 180, R.57-5 et R.57-8-8 du CPP) ;
- ▶ Au procureur général de la cour d'appel après la clôture de l'instruction avec mise en accusation devant la cour d'assises (articles 181, R.57-5 et R.57-8-8 du CPP) ;

**Pour visiter un(e) détenu(e) prévenu(e) en l'absence d'ouverture d'information judiciaire :**

- ▶ Au procureur de la République du tribunal judiciaire en cas de détention provisoire sur mandat de dépôt du juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel (articles 395, R.57-5 et R.57-8-8 du CPP) ;
- ▶ Au président du tribunal correctionnel ayant pris la décision de placement ou de maintien en détention dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate (article 397-3, R.57-5 et R.57-8-8 du CPP).

### **Pour visiter un(e) détenu(e) condamné(e) :**

- ▶ Au chef d'établissement pénitentiaire en cas de condamnation définitive (articles R.57-8-10 al.1 et D.403 du CPP) ;
- ▶ Au procureur général de la cour d'appel en cas d'appel (articles R.57-5 et R.57-8-8 du CPP) ;
- ▶ Au procureur général de la cour de cassation en cas de pourvoi en cassation (article R.57-5 et R.57-8-8 du CPP).

### **A qui s'adresser dans les cas non listés ci-dessus ?**

La téléprocédure ne traite pas les cas les plus rares, listés ci-dessous, pour lesquels il convient de s'adresser au Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), ou à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) en cas de détenu(e) mineur(e), de l'établissement pénitentiaire afin d'obtenir des indications relatives à l'autorité judiciaire compétente :

- ▶ Détenu(e)s mineur(e)s quel que soit le motif de détention (articles R.57-5 et R.57-8-8 du CPP) ;
- ▶ Détenu(e)s prévenu(e)s ou accusé(e)s au cours du procès devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises (articles R.57-5 et R.57-8-8 du CPP) ;
- ▶ Détenu(e)s condamné(e)s définitivement à la suite d'une demande d'extradition (articles R.57-8-9 et D.507 du CPP) ;
- ▶ Détenu(e)s condamné(e)s définitivement hospitalisé(e)s dans un établissement de santé public (articles R.57-8-10 al.1 et D.403 du CPP) ;
- ▶ Détenu(e)s condamné(e)s définitivement hospitalisé(e)s dans un établissement de santé public de proximité chargé de dispenser des soins d'urgence aux détenus, dans une unité pour malades difficiles ou dans un hôpital militaire (articles R.57-8-10 al.2 et D.403 du CPP).

### **Qui peut demander un permis de visite ?**

#### **Les membres de la famille :**

Tout(e) détenu(e), prévenu(e) ou condamné(e) définitivement, est en droit de recevoir des visites des membres de sa famille autorisés à cet effet ou de son tuteur autorisé à cet effet.

Les membres de la famille sont les personnes justifiant d'un lien de parenté ou d'alliance juridiquement établi avec le ou la détenu(e) :

- ▶ ascendants et descendants (parents et enfants),
- ▶ collatéraux (frères et sœurs notamment),
- ▶ conjoint pacsé ou marié,
- ▶ concubin ; la preuve du concubinage étant rapportée par tous moyens (factures, quittance de loyer, attestation d'un service social ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation, etc.)

Peuvent être assimilées aux membres de la famille, les personnes qui, ne justifiant pas d'un lien de parenté ou d'alliance juridiquement établi avec le ou la détenu(e), attestent d'un projet familial commun avec lui ou elle (par exemple : la personne partageant avec le ou la détenu(e), l'autorité parentale sur un enfant mineur, l'enfant mineur ou majeur du conjoint pacsé ou marié dont le ou la détenu(e) n'est pas le père ou la mère).

### **D'autres personnes :**

Tout(e) détenu(e), prévenu(e) ou condamné(e) définitivement, peut également recevoir les visites d'autres personnes, autorisées à cet effet, lorsqu'elles contribuent à son insertion sociale ou professionnelle.

Dans tous les cas, il faut adresser une demande écrite de permis de visite.

Textes en lien : articles R.57-5, R.57-8-8 à R.57-8-15 et D.403 et suivants du CPP.

### **Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :**

**Attention : pour faire aboutir votre demande, vous aurez besoin des copies des documents suivants en fonction de votre situation personnelle :**

- Deux photos d'identité de moins de trois mois ;
- Une photocopie recto/verso de la carte d'identité ou du titre de séjour, en cours de validité ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Toute pièce justificative de votre lien familial avec le (ou la) détenu(e) : photocopie du livret de famille à la page vous concernant et à la page concernant la personne incarcérée pour la proche famille ou tout autre document qui prouve votre lien familial avec la personne détenue (PACS, concubinage ou toute pièce attestant d'une volonté de vie commune). La preuve du concubinage se rapporte par tous moyens (certificat de concubinage ou de vie commune, factures, quittance de loyer, attestation d'un service social ou du service pénitentiaire d'insertion ou de probation) ;
- Toute pièce justificative du partage de l'autorité familiale sur un enfant mineur avec le ou la détenu(e) ou de l'éducation en commun avec le ou la détenu(e) d'un enfant mineur ;
- Si vous n'avez aucun lien familial avec le ou la détenu(e), toute pièce justificative de ce que votre visite contribue à son insertion sociale ou professionnelle ;
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur avec vos noms et adresse.

Les démarches sont identiques pour les enfants des détenu(e)s.

Il faut demander un permis de visite pour chaque visiteur (exemple : une demande particulière par enfant du (de la) détenu(e)).

## Fiche de renseignements

A remplir par chaque personne désireuse d'un permis de visite Majeure ou Mineure

N° écrou : .....

Nom et Prénom de la personne détenue à visiter : .....

Nom du visiteur : ..... Prénom du visiteur : .....

Date de naissance : ..... N° de téléphone\* : .....

(Aucun message ne sera laissé par un tiers ou le répondeur) \*Fortement conseillé pour les personnes se déplaçant géographiquement de loin.

Adresse complète : .....

**Lien avec la personne détenue :**

- Père                                       Mère                                       Enfant  
 Frère                                         Sœur                                       Grand parent  
 Epoux/ Epouse                           Conjoint(e)                               Ami(e)  
 Autre : .....

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette fiche sont exacts.

Date et signature :

## LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

choix pour la prise de rendez-vous :  internet     Borne**Pour tous les visiteurs :**

- Deux photographies d'identité récentes, identiques, au format réglementaire et de qualité. (Inscrire nom, prénom au dos) ;
- Photocopie lisible de la Carte Nationale d'Identité (recto verso) ou du passeport ;
- Une enveloppe timbrée et libellée à votre adresse pour la réponse ;
- Justificatif de domicile ;
- Extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

**Y ajouter pour les personnes avant un lien de famille avec la personne détenue :**

- Pour les parents, grands-parents, frères, sœurs, cousins, cousines, oncles, tantes, etc. ainsi que pour l'époux, l'épouse ou enfant de la personne écrouée. Il vous appartient, à l'aide de photocopies lisibles des différents livrets de famille ou actes de naissance intégraux, d'établir le lien de parenté.

**Y ajouter pour les conjoints sans enfant :**

- Justificatif de vie commune (ex : factures électricité, eau ou gaz, justificatif CAF ou quittances de loyer récentes mentionnant le nom du visiteur et de la personne détenue). Déclaration de P.A.C.S.

**Pour les mineurs :**

- Acte de naissance intégral de l'enfant ;
- Une autorisation parentale rédigée et signée avec copie de la pièce d'identité des parents titulaires de l'autorité parentale (sauf pour le parent qui est écroué) pour les enfants mineurs souhaitant une autorisation de visite (désigner la personne majeure bénéficiant d'un permis de visite qui accompagnera le(a) mineur(e)) ;
- Copie du jugement pour les personnes titulaires de l'autorité parentale du fait qu'elles sont nommées tiers de confiance.

Partie du référentiel	N°	Libellé de rengagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date)	Rédacteurs	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)
5-1	1.2.4	Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil	Demande de permis de visite fiche de renseignements	Formulaire	14 juin 2023 Version 1	14 Juin 2023	Laetitia Domingo David Le-Dramp	Jean-Marie LANDAIS Le directeur du CP Caen-Ifs	Jean-Marie LANDAIS Le directeur du CP Caen-Ifs



**Parloir Prolongé  
Service BLIE**

*Formulaire de demande de parloir prolongé*

Numéro d'écrou : .....

Nom et Prénom de la personne détenue : .....

Date du parloir souhaité : .....heure demandé : .....

Nom et prénom du visiteur 1 concerné : .....

Nom et prénom du visiteur 2 concerné : .....

Nom et prénom du visiteur 3 concerné : .....

Le visiteur vit il a plus de 150 kilomètre de l'établissement pénitentiaire ?

Oui (si oui préciser l'adresse ci-dessous)

Non

Adresse du visiteur : .....

Motivation de la demande :

.....

.....

**N.B :** Il vous est précisé que votre demande sera examinée par la direction dans un délai maximum de 5 jours. Veuillez en conséquence envoyer votre demande environ 10 jours avant la date du parloir souhaité pour que celle-ci soit prise en compte.

Partie réservée à l'administration

Accord:

- date du .../.../... à ...h....

- date du .../.../... à ...h....

- date du .../.../... à ...h....

Refus:

- Motifs du refus: .....

Date:

signature:

Partie du référentiel	N°	Libellé de rangement	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date)	Rédacteurs	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)
5-1	1.2.4	Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil	Demande de permis de visite demande de parloir prolongé	Formulaire	15 juin 2023 Version 1	15 Juin 2023	Laetitia Domingo David Le-Dramp	Jean-Marie LANDAIS Le directeur du CP Caen-Iffs	Jean-Marie LANDAIS Le directeur du CP Caen-Iffs

